

Loi relative à la création de la Fondation pour la promotion de lieux et d'infrastructures pour le sport (FPLIS) (12096)

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 68 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 164, 207 et 219;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et but

¹ La présente loi vise à encourager la pratique des activités physiques et sportives, à soutenir l'intégration et à renforcer la cohésion sociale par le sport.

² Une fondation, à constituer, est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

³ La fondation a pour but de promouvoir le sport sur le canton de Genève.

⁴ Les bénéficiaires, en règle générale, résident dans le canton de Genève.

Art. 2 Principes

¹ La fondation est déclarée d'utilité publique.

² Elle est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

³ Les statuts de la fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 3 Missions

¹ La fondation a pour but de contribuer à promouvoir la pratique du sport sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ces activités.

² A cet effet, la fondation peut notamment acquérir, construire, exploiter, louer et vendre des biens-fonds ou des immeubles destinés, ou qui pourraient être réaffectés, à des activités sportives dans le canton de Genève.

Art. 4 Siège

¹ Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

² Elle est inscrite au registre du commerce de Genève.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation compte 9 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :

- a) 3 représentants proposés par le département chargé de la politique sportive;
- b) 2 représentants proposés par l'Association des communes genevoises;
- c) 1 représentant proposé par la Ville de Genève;
- d) 3 experts dans le domaine du sport proposés par l'AGS.

² Le conseil de fondation désigne chaque année, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

³ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, renouvelable une fois. Toute vacance doit être repourvue. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

⁴ Le conseil de fondation soumet le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 8 Séances

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par courrier du président ou du vice-président, au minimum 10 jours avant la date de la séance.

Art. 9 Prise de décision

Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 10 Représentation, signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 11 Principes de rémunération

Les membres du conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraînent un travail supplémentaire considérable en faveur de la fondation, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 12 Récusation et droit de révocation

¹ Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêts.

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer, un manquement grave à sa mission ou un conflit d'intérêts durable.

³ Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas ponctuels de récusation.

Art. 13 Responsabilités des organes de la fondation

¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 14 Financement de la fondation

¹ La fondation est dotée par l'Etat d'un capital initial de 10 000 francs.

² Elle est également financée par des dons, legs ou autres contributions volontaires que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

³ Afin de couvrir les besoins de trésorerie de la fondation et de lui permettre de débiter son activité, l'Etat lui attribue un prêt de 50 000 francs, qui porte intérêt aux conditions générales de l'Etat.

Art. 15 Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

Art. 16 Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Art. 17 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance; les comptes audités, le procès-verbal d'approbation des comptes et un rapport de gestion écrit lui sont transmis chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.